

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROLLPACK

30 rue Charles De Gaulle
88580 Saulcy-Sur-Meurthe

Références : S-25-1028RP

Code AIOT : 0006207425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement ROLLPACK implanté 30 rue Charles De Gaulle 88580 Saulcy-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLLPACK
- 30 rue Charles De Gaulle 88580 Saulcy-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006207425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROLLPACK exploite une unité de transformation de papiers et polymères pour la fabrication d'emballages industriels.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1641/2017 du 10 août 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 71.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 2	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 1.5.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.3.2	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 71.2	Sans objet
7	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 71.7	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que la prévention du risque accidentel est bien prise en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Modification régime			
Prescription contrôlée : Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 08 août 2013 est remplacé par le tableau suivant :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j	150 t/j	A ¹
2661.1b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j	E ²
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,92 t soit : 6,4 t (2 cuves x 3 200 kg) 520 kg (40 bonbonnes x 13 kg)	DC ³

1 A : Autorisation

2 E : Enregistrement

3 DC : Déclaration Contrôlée

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
1530.3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	15 200 m ³	D ⁴
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	310 m³ (2 silos x 100 m³ 1 silo 110 m³)	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	3 m ³	NC ⁵

Constats :

La rubrique 2445 (transformation du papier, carton) a été modifiée par le Décret n° 2021-1558 du 02 décembre 2021. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement en lieu et place du régime de l'autorisation.

L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, au régime de :

- l'enregistrement pour les rubriques 2445 "transformation du papier, carton" et 2661 "transformation de polymères" ;

4 D : Déclaration

5 NC : Non Contrôlée

- la déclaration pour les rubriques 1530 "dépôts de papiers, cartons", 2662 "stockage de polymères" et 4718 "gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel".

L'activité de stockage de fuel (rubrique 4734) reste non classée.

Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 08 août 2013 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 08 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 7.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 1 borne incendie public et de 4 bornes privées ;
- d'un réseau RIA dans chaque bâtiment ;
- d'extincteurs ;
- d'une détection incendie généralisée à l'ensemble du site.

Afin de compléter ces dispositifs, il appartient à la société CASCADES ROLLPACK de constituer une réserve incendie de 500 m³ sous un délai de 3 ans.

La pression et le débit des bornes à incendie du site devront faire l'objet d'un contrôle tous les 2 ans et les résultats transmis au Service Départemental Incendie et Secours.

Constats :

Lors de sa précédente visite d'inspection en 2021 et suite à la réévaluation du volume de la réserve incendie à 960 m³ par le SDIS, l'Inspection avait acté la mise en place :

- d'une citerne souple de 720 m³ au sud du site équipée de 3 poteaux incendie « double orifices » ;
- d'une citerne souple de 240 m³ au nord du site équipée d'1 poteau incendie « double orifices ».

La prescription sus-visée relative au volume de la réserve incendie est de ce fait inadaptée.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant concernant le référencement de ces 2 points d'eau sur la base DECI du SDIS qui apparaît encore au stade projet sans les données hydriques.

Il est proposé en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 08 août 2013 afin d'actualiser l'article 7.2.4 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour de la base DECI du SDIS concernant ses citernes souples.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Silo carbonate de calcium

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier en date du 31 juillet 2025 adressé à l'Inspection, l'exploitant porte à connaissance son projet d'installer un silo pour stocker du carbonate de calcium en remplacement du stockage actuel en big bag.

Cette activité n'est pas visée par la nomenclature des installations classées. De plus le stockage en silo permet de limiter la perte de granulés.

De ce fait l'Inspection considère que la modification projetée pour le stockage du carbonate de calcium n'est ni notable ni substantielle au sens des article L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Les éléments transmis par l'exploitant à titre d'information ne nécessitent aucune mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.
Constats : L'exploitant présente le compte rendu de vérification Q18 réalisé le 19 mars 2025 par la société APAVE qui conclut que " l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ". Concernant le mode de chauffage des ateliers, l'exploitant souhaite installer des cassettes rayonnantes électriques. L'Inspection confirme les échanges par courriels de novembre 2020 et janvier 2021 : il est possible de demander un aménagement à la prescription sus-visée en apportant à minima les justificatifs suivants : • démonstration d'un degré de sécurité équivalent à un chauffage eau chaude ou vapeur et proposition de mesures compensatoires (modalités d'implantation, règle d'éloignement des stocks, détecteurs de chaleur, maintenance, surveillance...) ; • étude technico-économique entre les deux solutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant présente un document qui regroupe l'ensemble des plans des bâtiments. Pour chaque bâtiment sont répertoriés sur les plans : • les activités ; • les zones à risque accompagnées de pictogrammes de danger ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les déclencheurs des trappes de désenfumage. Pour compléter le document présenté, il conviendrait d'y joindre un plan général du site avec l'implantation des bâtiments, des stockages en extérieur (silos) et des moyens de lutte contre l'incendie extérieurs (citernes). Sur site, les principales zones à risques sont identifiées. Toutefois quelques pictogrammes de danger sont à matérialiser sur certaines zones en lien avec les plans sus-visés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection un plan général du site et des photos justifiant de la mise en place de pictogrammes de danger sur les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre nature et quantité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Pour chaque produit est indiqué : nom, nature, risques, utilisation, volume maximum, bâtiment, dates FDS et FDS étendue. La majorité des produits répertoriés concerne des produits de maintenance de très faibles volumes. L'exploitant s'assure une fois par an auprès de ses fournisseurs qu'il dispose de la dernière mise à jour des FDS. Les plans mentionnés au constat précédent relatif à la localisation des risques viennent en complément du registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 71.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'établissement devra être conforme aux dispositions réglementaires.
Constats : Sur demande de l'exploitant, il est abordé le sujet de la protection contre la foudre. A noter que l'étude foudre réalisée en 2008 par l'APAVE concluait que l'établissement ne nécessitait pas de protection IEPF (paratonnerre), mais émettait des recommandations (non réalisées). L'Inspection confirme que l'établissement n'étant plus soumis au régime de l'autorisation (cf. constat 1 relatif à la situation administrative), les prescriptions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ne s'appliquent plus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente les rapports de vérification suivants dont les contrôles ont été réalisés le 11 avril 2025 : • extincteurs : 139 extincteurs vérifiés (recharge si besoin) et 8 extincteurs neufs installés ; • RIA : 14 RIA vérifiés avec mention de quelques observations ; • exutoires de désenfumage : 63 exutoires vérifiés avec mention de quelques observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente les plans des bâtiments avec pour chacun son système de détection incendie et l'implantation des détecteurs et sirènes. Chaque année une visite de maintenance de l'ensemble des systèmes de détection est réalisée par une société extérieure. L'exploitant présente le rapport d'intervention du 04 juin 2024 qui acte les tests d'essais et les remplacements de matériels réalisés. L'exploitant précise qu'au quotidien le personnel peut être alerté par un dysfonctionnement des systèmes de détection (par exemple en passant devant les centrales). Toutefois ces contrôles visuels ne répondent pas à l'obligation de réaliser des vérifications de maintenance et des tests à fréquence semestrielle au minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle des dispositifs de détection de fumée à fréquence semestrielle au minimum et conserver les comptes-rendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois